sur la rémunération de 5 % du prix de vente TTC définie Art. 2 (soit un taux réduit à 3 % du prix TTC) sur exigence du mandant.  on the remuneration of 5% of the sales price including VAT as defined in Art. 2 (or a reduced rate of 3% of the price including VAT) upon request	by the
principal.	1
	1 1 1 1
	! ! !
	1
	! ! !
	1 1 1 1
	! ! !
	1
	1
	1
	1
	1

